

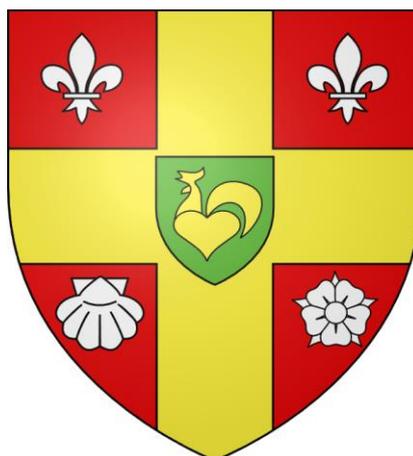
Plan Urbanisme

Communauté de
communes Terroir de Caux



Communauté de Communes

Commune de **Val-de-Saône**



Déclaration de projet

Approuvé par le conseil communautaire le 18 décembre 2020

chargé
d'études



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste
5, Impasse du Coquetier
76116 Martainville-Epreville

SOMMAIRE

I – Objet de la déclaration de projet	3
II – Contexte du projet	4
II.1. Situation géographique et administrative	4
II.1.1. La ville de Val-de-Saône.....	4
II.1.2. Le SIAEPA de la vallée de la Saône, maître d’ouvrage du projet	4
II.2. L’évolution du territoire	5
II.2.1. Evolution démographique	5
II.2.2. Rythme de construction	7
II.2.3. Perspectives d’évolution	7
II.3. La STEP actuelle	8
II.3.1. Caractéristiques	8
II.3.2. Dysfonctionnements	11
III – Le projet d’implantation d’une nouvelle station d’épuration	12
III.1. Historique du projet	12
III.2. Présentation du projet	14
III.2.1. Dimensionnement	14
III.2.2. Caractéristiques	15
III.2.3. Démolitions	17
III.2.4. Coût du projet	17
III.3. Justification du projet.....	17
III.4. Le terrain et son voisinage	19
III.4.1. La parcelle AB229.....	19
III.4.2. Le voisinage de la parcelle AB229	22
IV – Faisabilité de l’opération	25
IV.1. Au regard du PLU	25
IV.1.1. Zonage du PLU	25
IV.1.2. Espaces boisés classés	25
IV.2. Au regard de la réglementation nationale relative aux systèmes d’assainissements collectifs	26
IV.2.1. Distance par rapport aux habitations.....	26
IV.2.2. Zones d’exclusions	27
V – Motifs et considérations qui justifient le caractère d’intérêt général de l’opération	29
V.1. Résoudre le problème de saturation de la STEP	29
V.2. Permettre l’évolution des communes raccordées.....	29
V.3. Améliorer la qualité du traitement des effluents et des rejets à la rivière.....	30
V.4. Répondre à la mise en demeure adressée par le préfet de Seine-Maritime.....	31
VI – Annexes	32

I – OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET

Le SIAEPA de la vallée de la Saône dispose actuellement d'une station d'épuration sur la commune de Val-de-Saône, qui est saturée et qui connaît de nombreux dysfonctionnements.

Le syndicat et la commune de Val-de-Saône souhaitent permettre l'implantation d'une **nouvelle station d'épuration à boues activées en continuité de la station existante**.

Le terrain concerné est situé en zone naturelle et forestière (zone N) du Plan Local d'Urbanisme de Val-de-Saône, où ce type d'aménagement est interdit, et fait l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé.

Ce projet représente une opération d'aménagement au sens des articles L300-1 et L300-6 du code de l'urbanisme, susceptible de faire l'objet d'une déclaration de projet au sens de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme.

« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet ».

Le présent document présente les conditions de cette déclaration de projet.

Le préfet de Seine-Maritime a mis en demeure le SIAEPA de la région de la vallée de la Saône de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Val-de-Saône. En particulier :

- En attendant la mise en conformité de la STEP, aucun raccordement supplémentaire n'est autorisé ;
- L'arrêté fixe au 30 décembre 2021 l'échéance maximale pour la mise en eau de la nouvelle STEP.

II – CONTEXTE DU PROJET

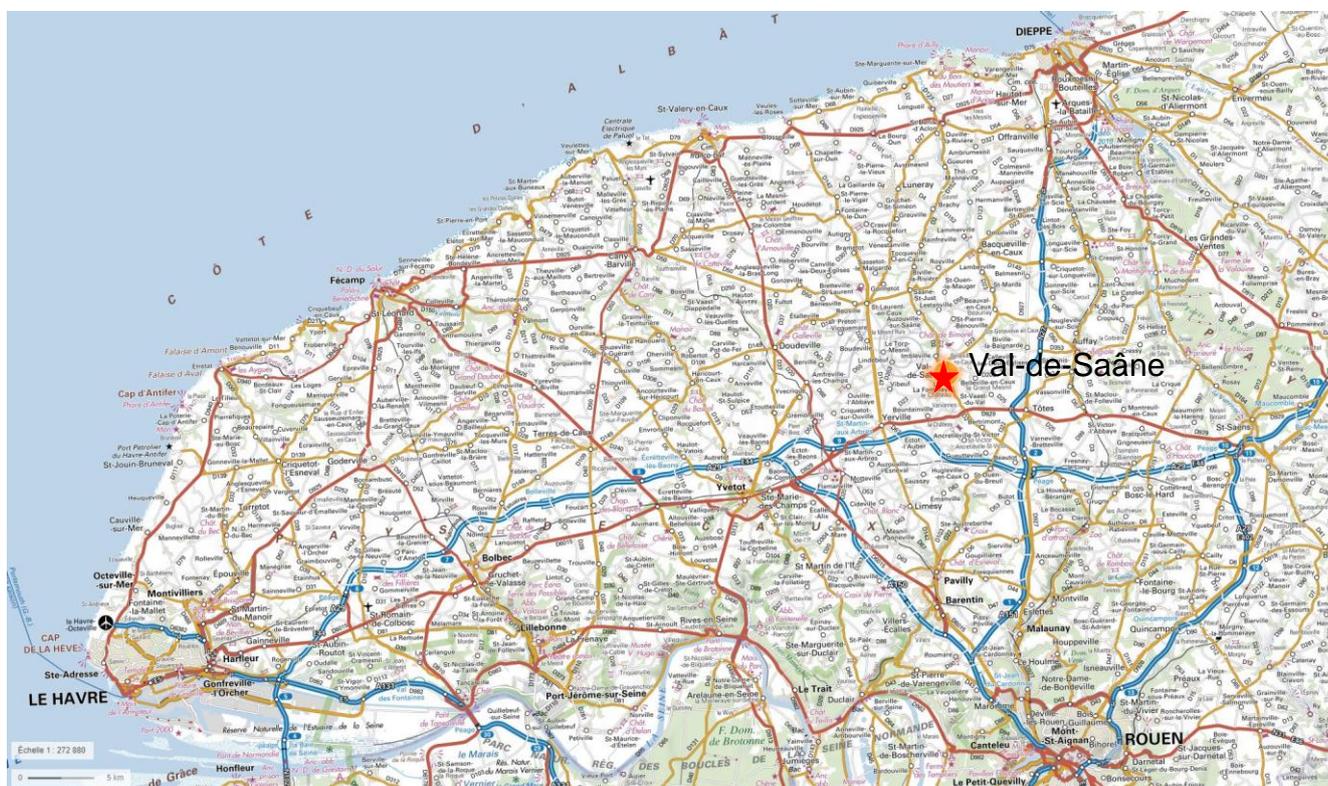
II.1. Situation géographique et administrative

II.1.1. La ville de Val-de-Saône

La commune de Val-de-Saône se situe dans la région Normandie, dans le département de la Seine-Maritime. Elle présente une superficie de 1 387 hectares, pour une population de 1 478 habitants (INSEE 2015).

Elle s'est constituée le 1^{er} février 1964 par la fusion de quatre anciennes communes :

- Anglesqueville-sur-Saône ;
- Eurville ;
- Thièdeville ;
- Varvannes.



Situation de la commune (source IGN)

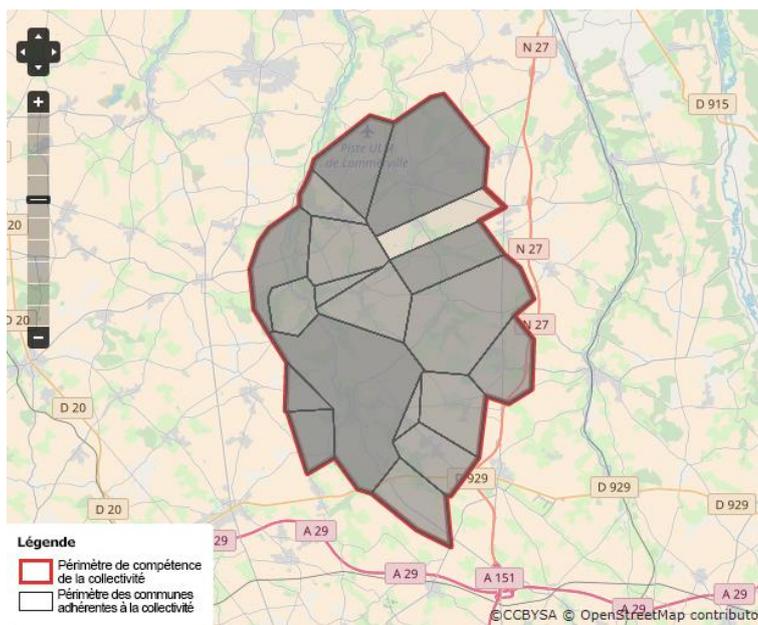
Elle est située au centre du triangle formé par les villes de Rouen, Dieppe et Yvetot. Au sein de ce territoire rural éloigné des grandes centralités urbaines, Val-de-Saône fait partie du réseau des petits **pôles de proximité** qui contribuent à l'animation sociale du territoire, avec Auffay, Bacqueville-en-Caux, Doudeville, Tôtes et Yerville.

II.1.2. Le SIAEPA de la vallée de la Saône, maître d'ouvrage du projet

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la vallée de la Saône est le gestionnaire de la station d'épuration.

Le SIAEPA regroupe 19 communes : Auzouville-sur-Saône, Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Calleville-les-Deux-Églises, Imbleville, La Fontelaye, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Royville, Saint-Mards, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Saône-Saint-Just et Val-de-Saône.

Il gère 6 ouvrages d'assainissement collectifs : biodisques de Thiédeville, lagunage de Bertrimont, lagunage de Calleville-les-Deux-Eglises, lagunage de Saint-Pierre-Bénouville, lagunage de Saint-Vaast-du-Val et STEP de Val-de-Saône, pour un total de 2 587 habitants desservis (donnée 2016).



Périmètre du SIAEPA

II.2. L'évolution du territoire

Note : la STEP de Val-de-Saône traite les effluents des communes de **Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville**. Ce paragraphe traite donc de l'évolution récente de ces trois communes et des conséquences sur le fonctionnement de la STEP.

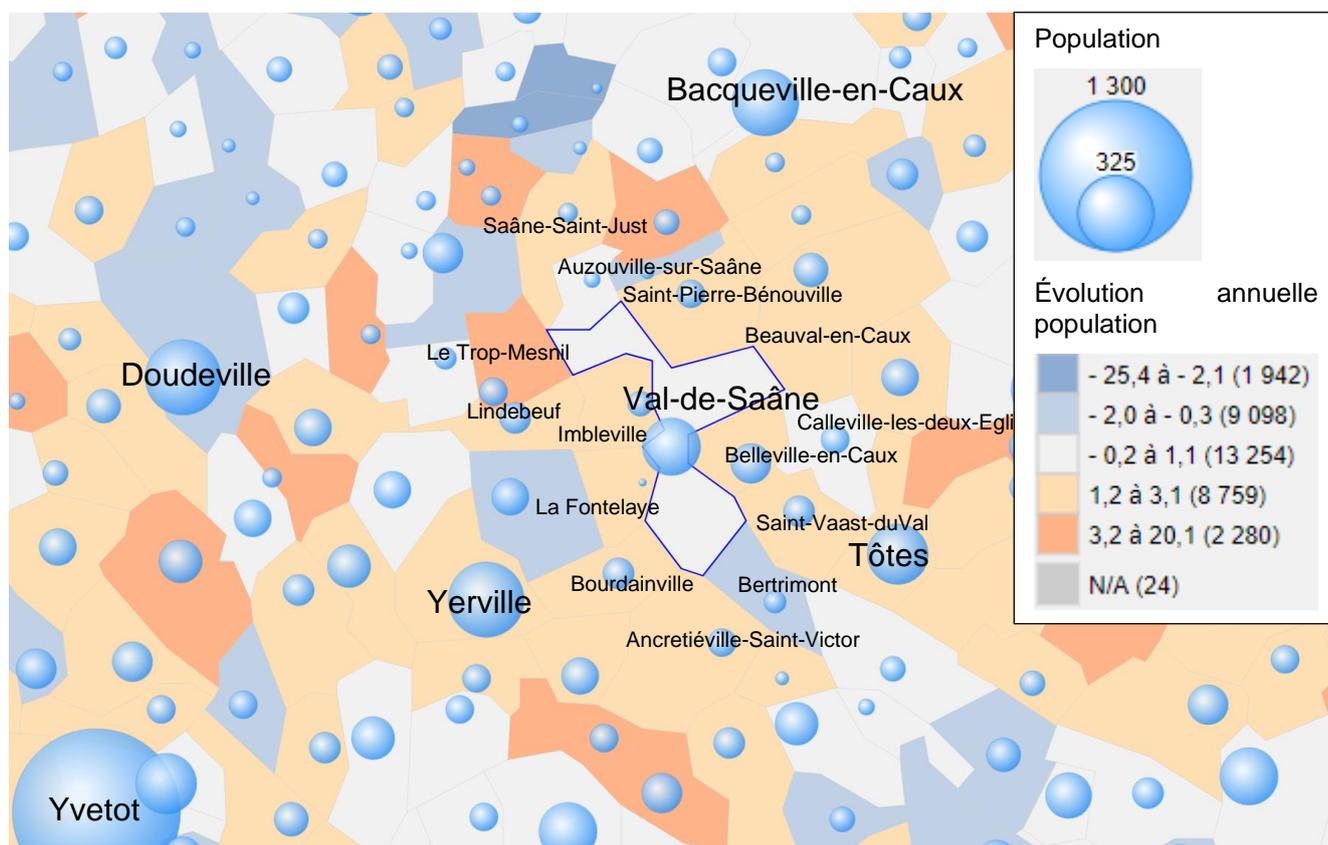
II.2.1. Evolution démographique

Depuis la construction de la STEP en 1996, le nombre de raccordement a beaucoup augmenté. Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la population des communes de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville. Ajoutons que des industries sont raccordées à la STEP (notamment la biscotterie Clément et la Saônaise de préfabrication du béton).

On retiendra que la population a augmenté d'environ 200 personnes au cours des seules 5 dernières années.

	1990	1999	2009	2014
Val-de-Saône	1 257 hab.	1 330 hab.	1 409 hab.	1 472 hab.
Belleville-en-Caux	330 hab.	357 hab.	581 hab.	670 hab.
Imbleville	257 hab.	276 hab.	299 hab.	327 hab.
CUMUL	1 844 hab.	1 963 hab. (+6,5%)	2 289 hab. (+16,6%)	2 469 hab. (+7,9%)

Source INSEE



Evolution de la population entre 2009 et 2014 (source INSEE)

En 2016, d'après le dernier rapport annuel du SIAEPA, il y avait 1 667 habitants raccordés sur la STEP, alors que capacité est limitée à 1 500 équivalents-habitants.

Le tableau suivant montre l'évolution du nombre de branchements depuis 10 ans (on compte environ 2,36 habitants par branchement en 2016) :

Nombre de branchements	Val-de-Saône	Belleville-en-Caux	Imbleville	Total
2007	510	155	19	684
2008	517	158	19	694
2009	521	163	19	703
2010	520	173	19	712
2011	522	175	19	716
2012	528	176	19	723
2013	532	176	19	727
2014	533	176	19	728
2015	534	176	19	729
2016	543	176	19	738
2017	544	179	19	742

II.2.2. Rythme de construction

Les communes de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville construisent des logements selon un rythme soutenu, avec une **moyenne de 16 logements supplémentaires par an** depuis 10 ans.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	CUMUL 10 ans	Nb log. / an
Val-de-Saône	18	12	7	9	4	6	12	7	2	5	82	8,2
Belleville-en-Caux	10	12	8	10	11	11	1	1	1	4	69	6,9
Imbleville	2	1	1	0	0	1	3	1	0	0	9	0,9
CUMUL	30	25	16	19	15	18	16	9	3	9	160	16

Source Sit@del2 - Logements commencés par type et par commune (2006-2015) - données arrêtées à fin septembre 2017

On relève notamment que la petite commune de Belleville-en-Caux, sans document d'urbanisme, connaît un rythme de construction très élevé :

- Val-de-Saône : 5,6 logements / an / 1000 habitants
- Belleville-en-Caux : 10,3 logements / an / 1000 habitants
- Imbleville : 2,8 logements / an / 1000 habitants

II.2.3. Perspectives d'évolution

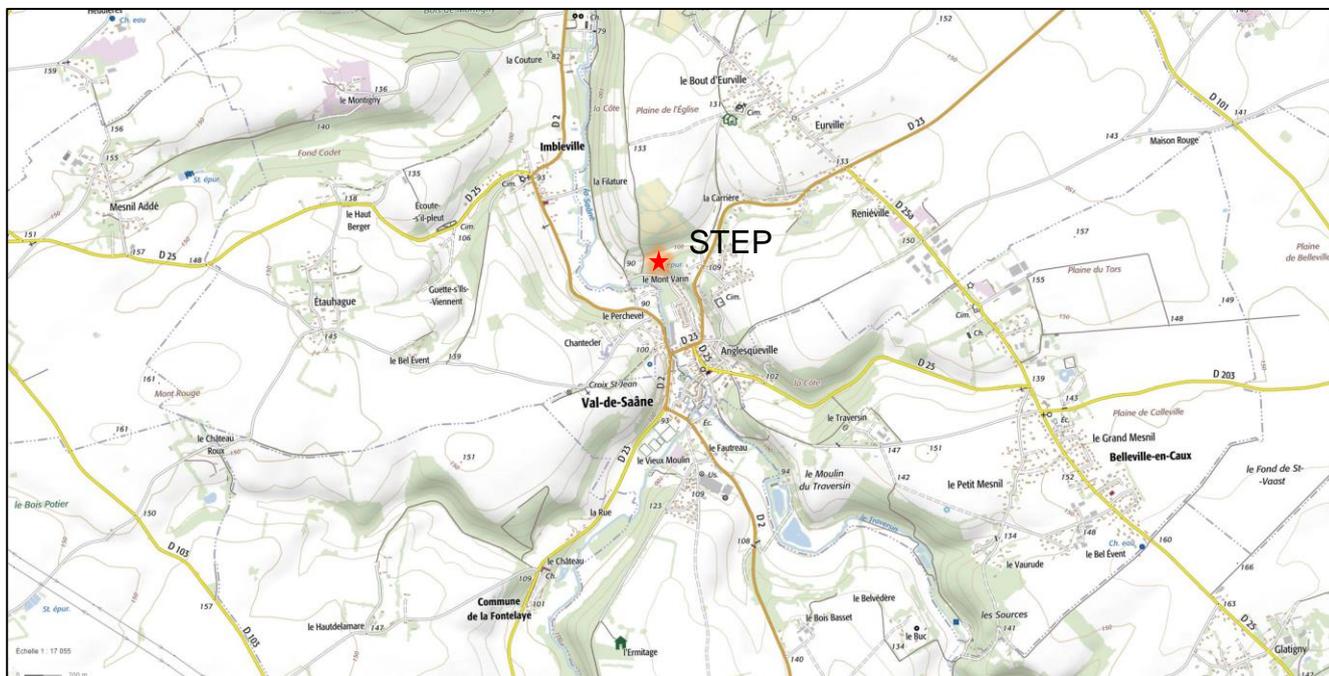
Les projets d'urbanisation de Val-de-Saône concernent essentiellement Thiédeville, Eurville et le centre bourg, où il est prévu la construction de 60 logements. Depuis 2013, 22 logements ont été construits. La perspective actuelle de la commune est donc de 38 logements, soit environ 95 équivalents-habitants + 24 branchements pour l'EPHAD.

La commune de Belleville prévoit le raccordement de 12 logements, ce qui correspond à 31 personnes + 20 branchements pour l'EPHAD.

II.3. La STEP actuelle

II.3.1. Caractéristiques

La station d'épuration de Val-de-Saône est située au **nord du bourg**, au lieu-dit le Mont-Varin. Elle est classée par le PLU initial en zone UY.



Situation de la STEP de Val-de-Saône (source IGN)

Elle est gérée par le **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA)** de la vallée de la Saône. Cette station traite les effluents des communes de **Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville**. Le réseau de collecte est du type séparatif.



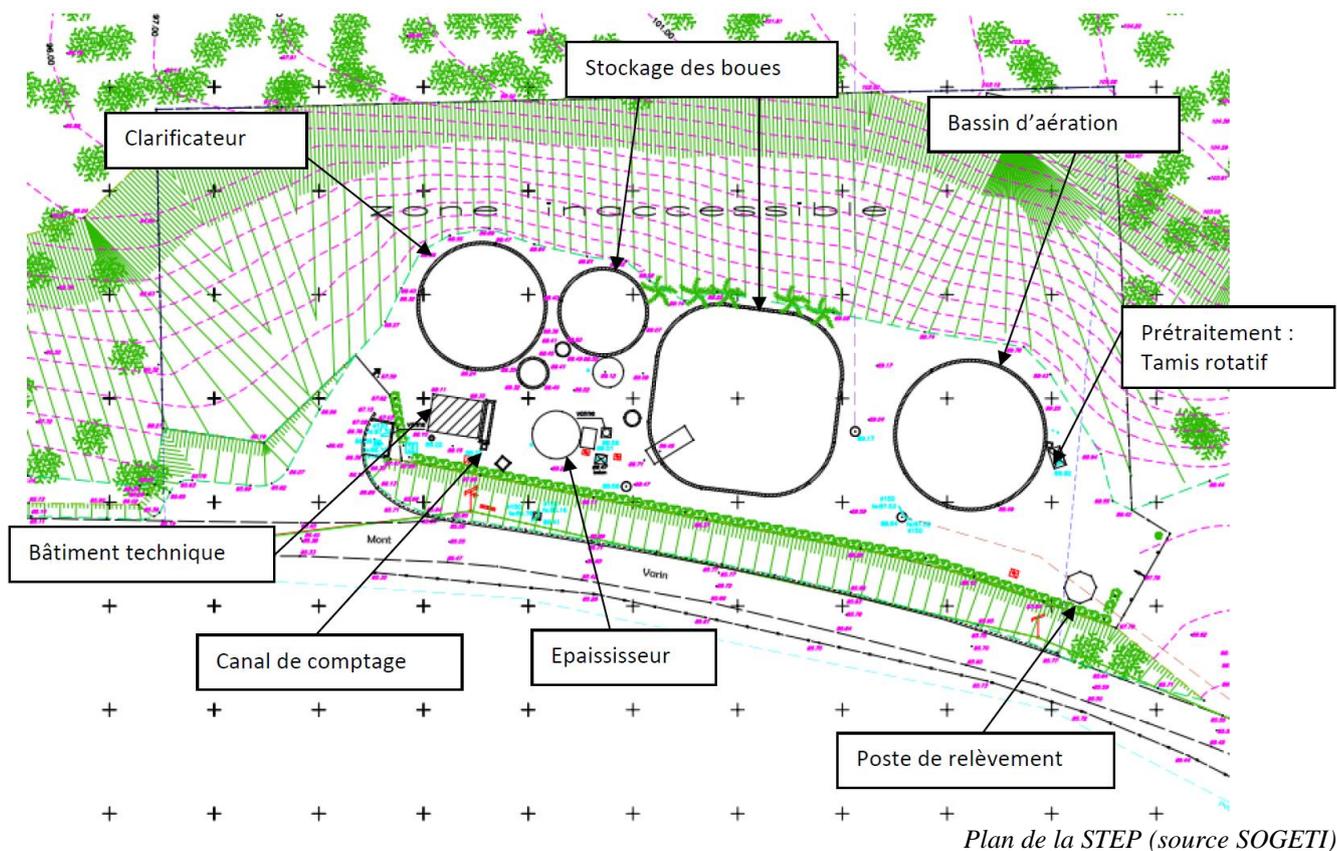
Origine des effluents (source Sogeti)

La station, construite en 1996, dispose d'une **capacité de 1500 équivalents-habitants** (90 kg DBO5) et 200 m³/j de débit nominal journalier de temps sec.

Elle fonctionne selon la filière **boues activées avec aération prolongée**, avec rejet après traitement dans la Saône (d'après Sogeti Ingénierie) :

- Les eaux arrivent gravitairement au niveau de la station d'épuration par une canalisation en diamètre 200 mm (estimé). Un poste de relèvement, avec panier de dégrillage, permet de renvoyer les eaux vers les prétraitements.
- Les prétraitements se résument en un tamis rotatif à alimentation externe permettant de dégriller finement (maille 0,6mm), avec compacteur et ensacheur.
- Le bassin d'aération, d'un volume de 350 m³, est équipé d'une turbine d'aération à réglage manuel.
- Le dégazeur est composé de deux parties : une partie dégazage et une partie stockage de mousses. Un clarificateur de forme cylindro-conique avec pont racleur permet la récupération des boues.
- La STEP est équipée de deux pompes de recirculation (dont une de secours) et d'une pompe d'extraction des boues.
- Après traitement, les eaux usées sont renvoyées gravitairement vers la Saône.

- Les boues sont extraites au niveau du poste de recirculation puis renvoyées vers un ouvrage qui sert d'épaississeur statique. Cet ouvrage a été couvert par une bâche pour des questions d'odeurs.
- Les boues sont stockées dans un silo. Il s'agit d'un ancien ouvrage en béton projeté de forme rectangulaire mais avec un fond plat. Un plan d'épandage existe depuis 2003.





La STEP de Val-de-Saône

II.3.2. Dysfonctionnements

La station est saturée avec une **charge actuelle de 1 667 équivalents-habitants**, soit une saturation problématique de +11%.

La station connaît des dysfonctionnements sur le prétraitement compact vis à vis des graisses (le prétraitement fonctionne mal et se colmate facilement, surtout en période de froid).

L'absence d'asservissement de l'aérateur entraîne régulièrement une sous ou sur-aération, influant sur le traitement de l'eau qui est donc plus ou moins bon.

Le dégazeur existant est sous dimensionné et fait pas correctement son office. Une quantité importante d'écumes est formée sur cette station et ces dernières ne sont pas extraites. Elles se retrouvent en surface du clarificateur et sont à l'origine de départs de boues.

Le silo de stockage des boues est sous dimensionné (volume correspondant à environ à 5 / 6 mois de stockage alors qu'il est préférable d'avoir une durée de stockage de 12 mois afin de pouvoir épandre aux périodes favorables).

En temps de pluie, on peut constater de nombreuses arrivées d'eaux pluviales « parasites » au niveau de la station d'épuration, bien que des courriers aient été transmis. Une campagne de mesures a été réalisée sur la STEP, montrant une surface active de 5 000 m².

Enfin, les installations existantes ne correspondent plus aux normes de sécurité actuelles (profondeur du poste de relèvement, électricité, etc. ...).

III – LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION

III.1. Historique du projet

Avant que ne soit retenu le projet actuel, plusieurs solutions ont été envisagées (étude Sogeti Ingénierie) :

- Solution 1 : déconnexion de Belleville-en-Caux de la STEP de Val-de-Saône avec construction d'une station d'épuration de 850 EH propre à Belleville-en-Caux, et réhabilitation de la station de Val-de-Saône

Dans le cadre de cette solution, il faudrait donc réaliser une nouvelle station sur Belleville-en-Caux pour une capacité d'environ 850 EH et réhabiliter la station de Val-de-Saône qui serait conservée mais devrait être modifiée afin de répondre aux demandes.

Cette solution permettait de repousser de quelques années la fin de vie de la station d'épuration de Val-de-Saône, mais cela ne lui laissait qu'une réserve insuffisante en équivalent-habitants.

- Solution 2 : construction à Belleville-en-Caux d'une nouvelle station d'épuration commune pour Val-de-Saône et Belleville-en-Caux, d'une capacité d'environ 3000 EH

La qualité des effluents à traiter nécessite au minimum de prévoir une station d'épuration biologique par boues activées.

La taille de la station estimée à 3000 EH, le niveau de traitement, la nécessité de traiter l'azote et le phosphore impose que cette épuration se fasse en aération prolongée. L'abattement complémentaire en phosphore est proposé par voie biologique et par coprécipitation physicochimique dans le cadre du rejet dans la Saône.

Le système d'aération proposé est le système d'aération par fines bulles.

Cette solution est techniquement complexe et coûteuse (nombreuses pompes de relevage, rejet de eaux en coteau).

- Solution 3 : réhabilitation en lieu et place de la station de Val-de-Saône qui traiterait les effluents de Val-de-Saône et de Belleville-en-Caux

Cette solution consiste à réaliser une station d'épuration de 3000 EH sur le site de la station existante en conservant le maximum de choses possibles.

L'exigüité du terrain ne permet plus de faire des solutions « simples » de traitement et oblige à choisir des traitements plus complexes. En effet, le temps des travaux, il faut maintenir la station actuelle en fonctionnement.

Trois dispositifs peuvent être envisagés :

- Réalisation d'une station de type SBR (Séquencing Batch Reactor)
- Réalisation d'une installation membranaire
- Réalisation d'une installation avec culture fixée dans le bassin d'aération

La solution membranaire semble la plus intéressante car elle permettrait de conserver le bassin d'aération existant. La solution SBR risque de ne pas être réalisable de par la configuration du terrain car il est nécessaire d'avoir plusieurs cellules de traitement. La solution culture fixée est peu répandue pour le moment et la transformation du bassin d'aération risque de ne pas être évidente.

Cette 3^{ème} solution permettait de repousser de quelques années la fin de vie de la station d'épuration de Val-de-Saane, sans la remettre entièrement à neuf, et s'avère complexe et couteuse.

III.2. Présentation du projet

III.2.1. Dimensionnement

Une étude d'avant-projet a été réalisée en juin 2019 par Sogeti. Cette étude a permis de dimensionner avec précision le projet :

1. Besoins existants : 2356 EH

Paramètres	Commune de Val de Saône	Belleville en caux	Imbleville	Ratio (EH/paramètres)	Nombre d'EH	Sources
Nombre de personnes déclarées raccordées (en personnes 2017)	1156	446	82	1	1684	RAD 2017
Salle polyvalente (en personnes)						
Salle communale	400	60		0.05	23	Mairies
Fédération des chasseurs		100		0.05	5	Mairies
Ecole avec cantine (en élève)	230	50		0*	0	Site internet mairie et document mairie
Piscine				0**	0	
Restaurant (nombre de couvert)						
Auberge Mère Duval	30			0.2	6	
Gites (personnes)						document mairie
Gite Keranne Village vacances	72			1	72	Site internet mairie
Gite Halbourg	8			1	8	Site internet mairie
Gite Bocquet	7			1	7	Site internet mairie
Air de camping car	6			1.5	9	Site internet mairie
Résidence personnes âgées et handicapés (appartement)						
Le clair logis	33			1	33	Site internet Mairie
Le Val fleuri	83			1	83	"essentiel autonomie"
Chantecler			36	1	36	Site internet "asso gibert"
Industrie						
Pain Clément (Consommation d'eau en EH)	390			1	390	fiche industrie 2009
Total situation actuelle					2356	

Source SOGETI

2. Besoins prévisionnels : 523

Croissance démographique sur 30 ans						
Nouvelles habitations (Branchement)	38	12		2.6 pour Belleville 2.2 pour Val de Saône	115	PLU + Mairies
EPHAD (Personnes)	24	20		1	44	Mairies
Population existantes à raccorder		364			364	

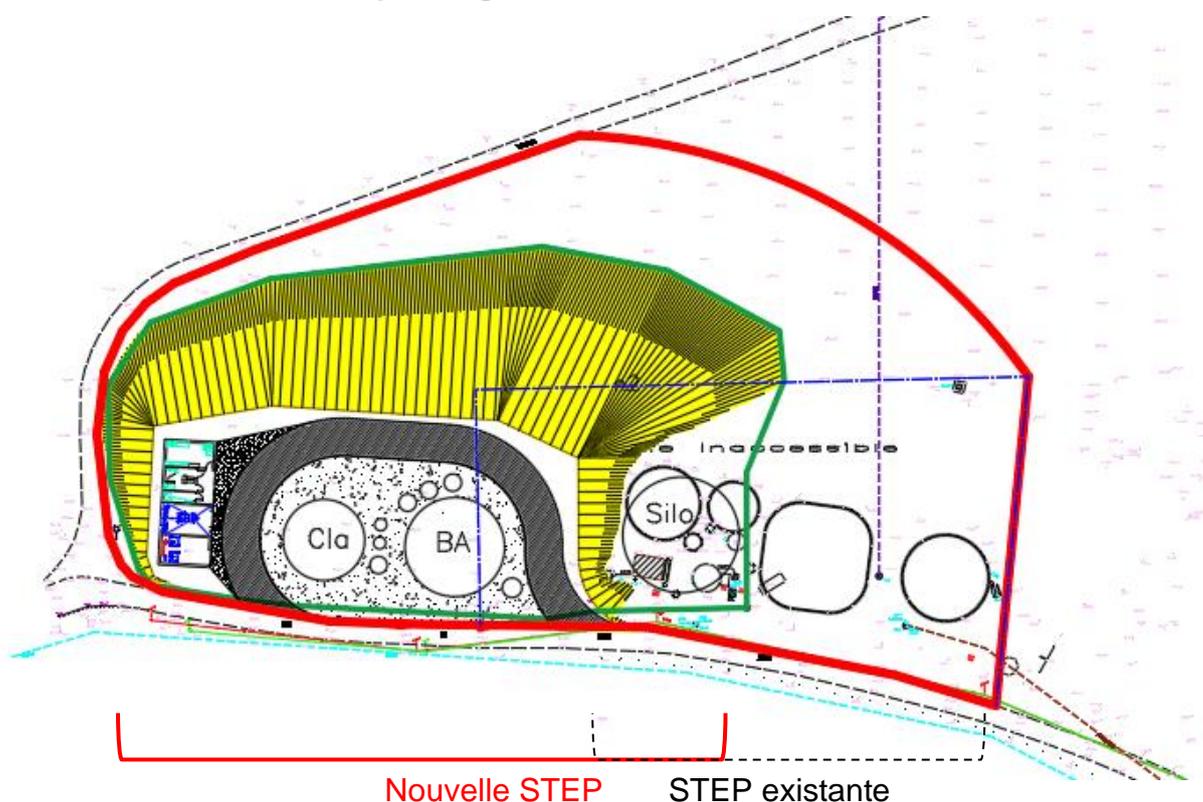
Source SOGETI

Par ailleurs, Sogeti a estimé la charge liée à la gestion du volume d'eaux claires parasites permanentes (surface active estimée à 5 000 m², soit un débit d'eaux claires parasites météoriques de 57 m³/j) et la charge brute de pollution (prise en compte du flux de DBO₅ calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année).

La station va donc être dimensionnée sur la base de 3 153 EH et pourra accepter une pointe équivalente à 4 750 EH.

III.2.2. Caractéristiques

La solution préconisée par Sogeti (avant-projet) est une filière de **traitement biologique de type boues activées en aération prolongée**.



Plan AVP (source SOGETI)

Les caractéristiques de la nouvelle STEP sont (source Sogeti AVP) :

- Arrivée des effluents par la canalisation d'alimentation gravitaire de la station existante, puis par une nouvelle canalisation tampon : canalisation en fonte ou en PRV PN6 de diamètre 600 mm sur une longueur de 120,00 m est posée sous la voirie entre le regard de raccordement et le poste de refoulement situé à l'entrée de la station actuelle ;
- Dégrilleur droit sur l'arrivée du poste de refoulement (maille fine de 6 mm). Les déchets sont compactés par une vis de convoyage et ensachés ;
- Poste de relèvement à l'aval du bassin tampon. Ce poste sera équipé de deux pompes de 41 m³/h ;
- Cuve de dégraissage dessablage circulaire tronconique couverte (diamètre 2,3 m) ;
- Bassin biologique d'un volume de 760 m³ constitué :

- D'une zone d'anaérobie centrale de traitement biologique du phosphore. Le temps de séjour de cette zone est de 2 heures sur le débit de pointe horaire de temps sec, soit un volume de 80 m³,
- D'une zone périphérique où se dérouleront en alternance la phase d'aération et la phase d'anoxie (syncopage) permettant le traitement du carbone et de l'azote, soit un volume de 680 m³ ;
- Dégazeur équipé d'un saut à ski avec entonnoir pour l'évacuation des flottants vers la fosse à écumes ;
- Clarificateur cylindro-conique de séparation des boues de l'eau par décantation ;
- Table d'égouttage de 1 m de large ; Silo à boues couvert de 1100 m³ (diamètre 16,0 m / hauteur 5,5 m) ;
- Poste toutes eaux récupérant les eaux vannes et les colatures provenant du dégrilleur et de la table d'égouttage ;
- Bâtiment d'exploitation (120 m² maximum) avec un bureau, un vestiaire propre et un vestiaire sale, une douche et un WC, un atelier, un local surpresseur, un local épaissement et un poste d'eau industrielle.

Le rejet des effluents a lieu dans la Saône. Une canalisation sera posée sous la voie public jusqu'à la Saône. La canalisation suivra le tracé suivant :



Les boues égouttées sont stockées sur un an dans un silo couvert de 1100 m³. Le diamètre de l'ouvrage est de 16,0 m avec une hauteur de stockage de 5,5 m. Il est équipé d'un brasseur et d'une canalisation d'extraction munie d'une vanne de vidange sous bouche à clé, d'une vanne rapide, d'une purge et d'un raccord pompier. Ce stockage est couvert par une dalle béton et désodorisé par une tour de charbon actif.

Le traitement des odeurs sera réalisé de la manière suivante :

- La couverture des ouvrages en cause ;
- La ventilation mécanique des locaux et ouvrages ;
- L'aspiration de l'air vicié et sa conduite vers une unité de traitement ;

- Une unité de traitement par charbon actif.

Le fonctionnement des ouvrages de dépollution sera supervisé par un automate avec 2 niveaux hiérarchiques de gestion automatisée :

- Commande manuelle avec sécurités primaires ;
- Automatismes décentralisés par automate programmable.

Une voirie lourde permettra la circulation et le demi-tour des véhicules d'entretien de livraison et d'évacuation, des produits et sous-produits consommés ou produits par l'usine de traitement. Des voiries piétonnes desserviront l'ensemble des équipements et de leur accès en complément des voiries lourdes.

Toutes les surfaces non traitées en minéral seront engazonnées.

L'enceinte de la station sera clôturée par un grillage plastifié vert simple torsion d'une hauteur hors sol de 2,00 m.

III.2.3. Démolitions

La continuité de service du site de traitement sera assurée pendant toute la durée des travaux de construction de la nouvelle station.

Après basculement des effluents, les travaux comprendront :

- La vidange, le nettoyage et le curage des lagunes ;
- L'évacuation des boues ;
- Le démontage des équipements et l'évacuation en centre de traitement habilité ;
- La démolition de maçonnerie et d'ouvrages visibles ou non visibles, quel qu'en soit le volume, nécessitant l'utilisation du pic et du compresseur ;
- Le remblaiement des lagunes en remblais de bonne qualité ;
- La remise en état des terrains (nivellement général) et l'engazonnement ;
- Le chargement et le transport aux lieux de décharges adaptés de l'entreprise de la totalité des gravois, produits de curage et équipements.

III.2.4. Coût du projet

Le coût des travaux de construction de la nouvelle STEP est estimé à 1 748 300 € HT.

III.3. Justification du projet

Le projet de construction d'une nouvelle STEP est indispensable à la **sécurité sanitaire du territoire**. Il permettra d'une part d'**endiguer le problème de saturation de la STEP**, et d'autre part de **résoudre les nombreux dysfonctionnements** qui affectent la station actuelle.

Il est rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral de mise en demeure (cf. annexe).

La construction de la nouvelle STEP en continuité de la station existante est une **solution rationnelle**, qui ne nécessite que peu d'adaptation du réseau (seul un poste de relevage sera nécessaire).

Elle n'était pas envisageable autrefois, car jusqu'il y a peu, il était nécessaire de ménager une distance minimale de cent mètres entre les STEP et les habitations.

Cette obligation a été abrogée par arrêté ministériel du 24 août 2017, car le ministère a considéré que le respect d'un tel écartement n'était ni nécessaire ni suffisant, et que l'application de l'article 6 de l'arrêté protégeait déjà le voisinage : *« les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction »*.

En application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, le SIAEPA s'est tourné vers cette solution simple et efficace, qui permettra de doter les collectivités de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville d'un ouvrage d'épuration adapté à leurs besoins.

III.4. Le terrain et son voisinage

Le terrain d'assiette de la future STEP correspond à :

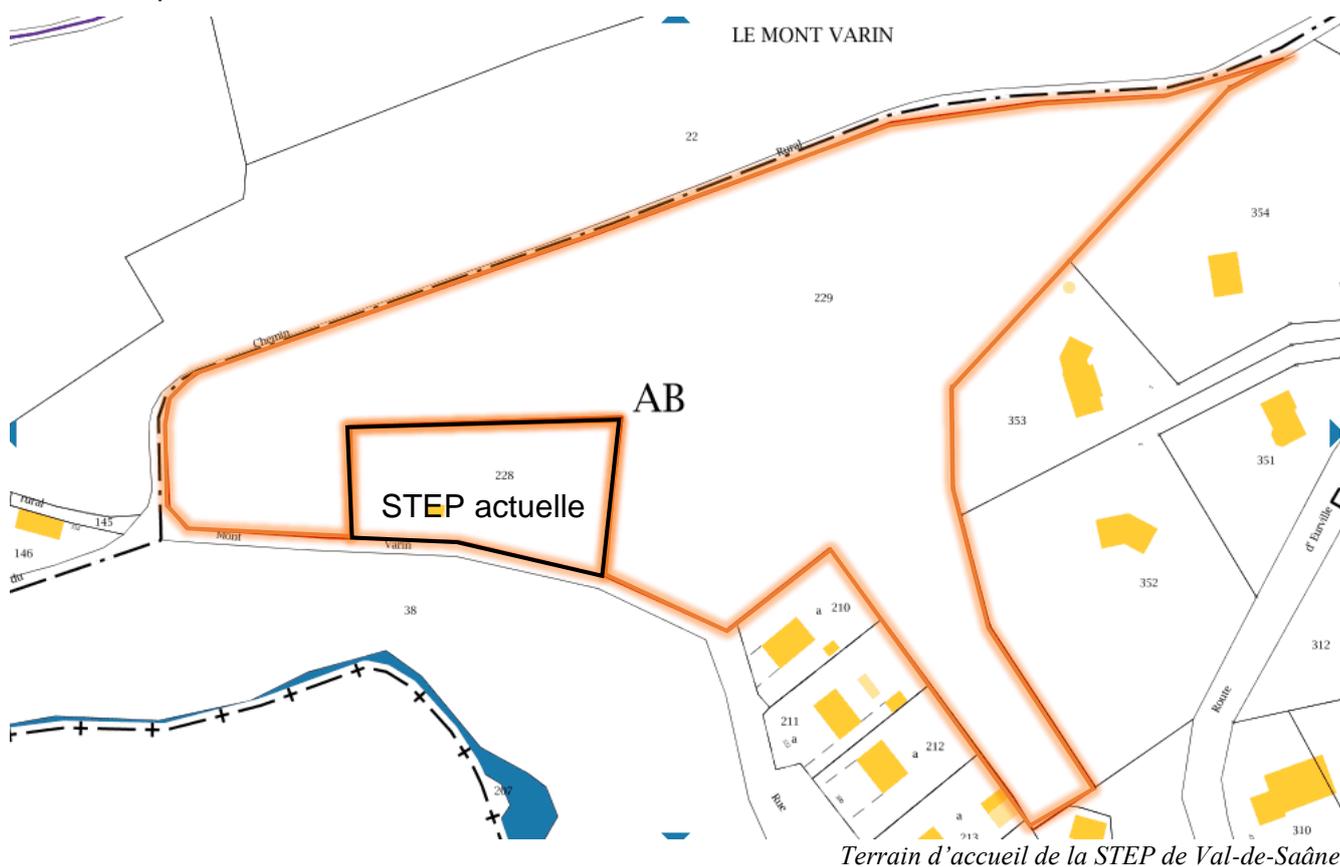
- Une partie de la parcelle AB228 (2 507 m²), sur laquelle est présente la STEP existante, car certains ouvrages pourront être réutilisés. Cette parcelle est actuellement classée en zone UY.
- Une partie de la parcelle AB229 (20 767 m²), située au contact de la précédente. Cette parcelle est actuellement classée en zone N.

La répartition indicative des surfaces du projet est :

- Surface d'implantation des ouvrages : environ 2000 m²
- Talus : environ 1800 m²
- Espace boisé (existant + zone de l'ancienne station remise en état) : environ 3000 m²

III.4.1. La parcelle AB229

La STEP actuelle est implantée sur la parcelle AB228 de 2 507 m². Elle est entièrement inscrite dans une plus grande parcelle numéro AB229 de 20 767 m², au sein de laquelle la nouvelle station d'épuration sera réalisée.

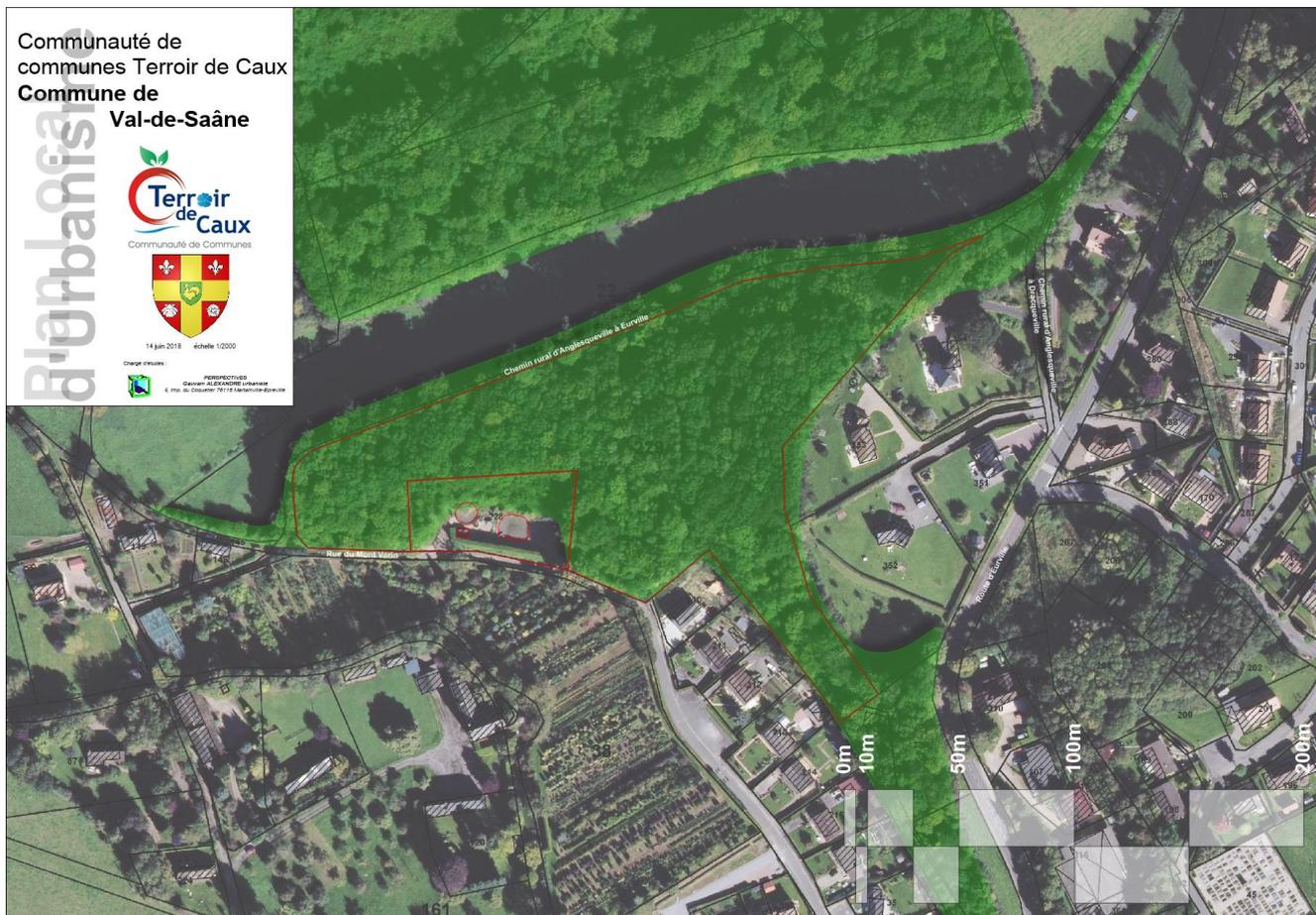


La parcelle AB229 (20 767 m²) a été intégralement **achetée par le SIAEPA**. Bien que le syndicat n'ait besoin que d'une surface relativement limitée pour implanter la nouvelle STEP, il a fait le choix d'acquérir l'ensemble de la parcelle pour **pérenniser le boisement** (et éviter qu'elle ne soit vendue à la découpe, avec un risque de défrichement). Jusqu'il y a peu, ce petit bois était utilisé comme réserve de chasse.

La parcelle AB229 (20 767 m²) est située au **nord du bourg**, au bout de la **rue du Mont Varin**. Elle forme un **petit éperon pentu et boisé**, perpendiculaire à la vallée de la Saône.

La parcelle est occupée par un **boisement de feuillus**, où se mélangent hêtres, charmes, érables, noisetiers, merisiers, bouleaux, aubépines, houx, etc. ...

A l'est de la STEP actuelle, la forêt porte les stigmates de bombardements et d'exploitation de carrière à ciel ouvert.



Couverture boisée (en vert)



Boisement de la parcelle AB229



Profil d'une ancienne exploitation à ciel ouvert



Chemin rural d'Anglesqueville à Eurville

III.4.2. Le voisinage de la parcelle AB229

La parcelle AB229 est entourée :

- Au sud-est par un **quartier résidentiel** étiré le long de la rue du Mont Varin
L'accès principal se fait par le rue du Mont Varin. La rive droite de la rue est occupée par un quartier résidentiel pavillonnaire des années 1960-1970.
La maison la plus proche est située à environ 50m de la parcelle AB228 de l'actuelle STEP (115m du site de la nouvelle STEP).
Sur le côté opposé, les maisons jumelées de la rue du Clos sont plus récentes et éloignées (début des années 1990).
- Au sud-ouest par la rue du Mont Varin (également **GR 212**), puis une **pépinière**
La rue du Mont Varin est aussi un chemin de grande randonnée (GR 212 entre Sainte-Marguerite-sur-Mer et Duclair).
En face de la STEP, la grande parcelle de 1,5 hectare est peuplée d'un boisement raz, ne dépassant pas 3-4m de hauteur, mais formant un écran dense entre la STEP et le reste du village.
- A l'est du petit bois et de la pépinière se trouvent deux anciennes maisons à colombage
La plus proche est située à environ 80m de la parcelle AB228 de l'actuelle STEP et 30m du site de la nouvelle STEP.
- A l'est et au nord par le **chemin rural** d'Anglesqueville à Eurville, surplombant une **prairie** en lanière encaissée

Le chemin rural d'Anglesqueville à Eurville est un itinéraire piétonnier local, qui chemine jusqu'à Eurville.

Au nord de la zone, on trouve successivement une petite prairie (une partie pâturée / une partie en prairie de fauche), puis des parcelles forestières.

■ A l'ouest par l'urbanisation de la route d'Eurville

Ici, quatre maisons ont été construites au début des années 2000 sur une ancienne prairie d'un hectare.

La plus proche est située à environ 120m de la parcelle AB228 de l'actuelle STEP (195m du site de la nouvelle STEP).

L'ensemble de ses occupations des sols place la STEP dans un environnement très confiné, et peu visible malgré sa relative proximité avec le bourg.



Début de la rue du Mont Varin



Milieu de la rue du Mont Varin



Dernières maisons de la rue du Mont Varin



Accès à la STEP actuelle

IV – FAISABILITE DE L'OPERATION

IV.1. Au regard du PLU

IV.1.1. Zonage du PLU

La station d'épuration existante est classée par le PLU de Val-de-Saône en zone UY.

Mais le PLU classe le terrain de la nouvelle STEP en **zone N (naturelle et forestière)**, au sein de laquelle il autorise les constructions de services publics ou d'intérêt collectif.

Une lecture rapide du règlement semble donc indiquer qu'un projet de STEP pourrait être autorisé. Pourtant, il est nécessaire de se reporter à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, qui indique dans quelles conditions les constructions de services publics ou d'intérêt collectif peuvent être admises : celles-ci ne doivent pas être « *incompatibles avec l'exercice d'une activité [...] forestière du terrain sur lequel elles sont implantées* » et ne doivent pas « *porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Aucune activité forestière ne pouvant être envisagée sur le terrain d'assiette de la future STEP, cette dernière ne peut donc être autorisée sans **modification du zonage**.

IV.1.2. Espaces boisés classés

De plus, le bois est classé en **EBC (Espaces Boisés Classés)**, au sein desquels « *tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » est interdit, en application de l'article L113-2 du code de l'urbanisme.

Il est donc nécessaire de **déclasser le terrain d'assiette** de la future STEP avant d'en autoriser la construction.

En **compensation**, le syndicat d'assainissement boisera un terrain de 15 351 m² à Eurville (parcelles AC24 de 2409 m² et AC316 de 12 942 m²).



Parcelles à boisier en compensation

IV.2. Au regard de la réglementation nationale relative aux systèmes d'assainissements collectifs

Le projet de STEP devra respecter les dispositions données par les arrêtés du 24 août 2017 et du 21 juillet 2015, relatifs aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

A ce stade du projet, les règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées doivent être observées avec soin. **Celles-ci ne font pas obstacle à la construction de la nouvelle STEP :**

IV.2.1. Distance par rapport aux habitations

On relèvera que l'arrêté du 24 août 2017 supprime l'obligation de respecter une distance minimale de cent mètres entre les STEP et les habitations et les bâtiments recevant du public.

En effet, le ministère a considéré que le respect d'un tel écartement n'était ni nécessaire ni suffisant, et que l'application de l'article 6 de l'arrêté protégeait déjà le voisinage : « *les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction* ».

Pour autant, le SIAEPA, dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre, a veillé à une bonne insertion du projet dans son environnement :

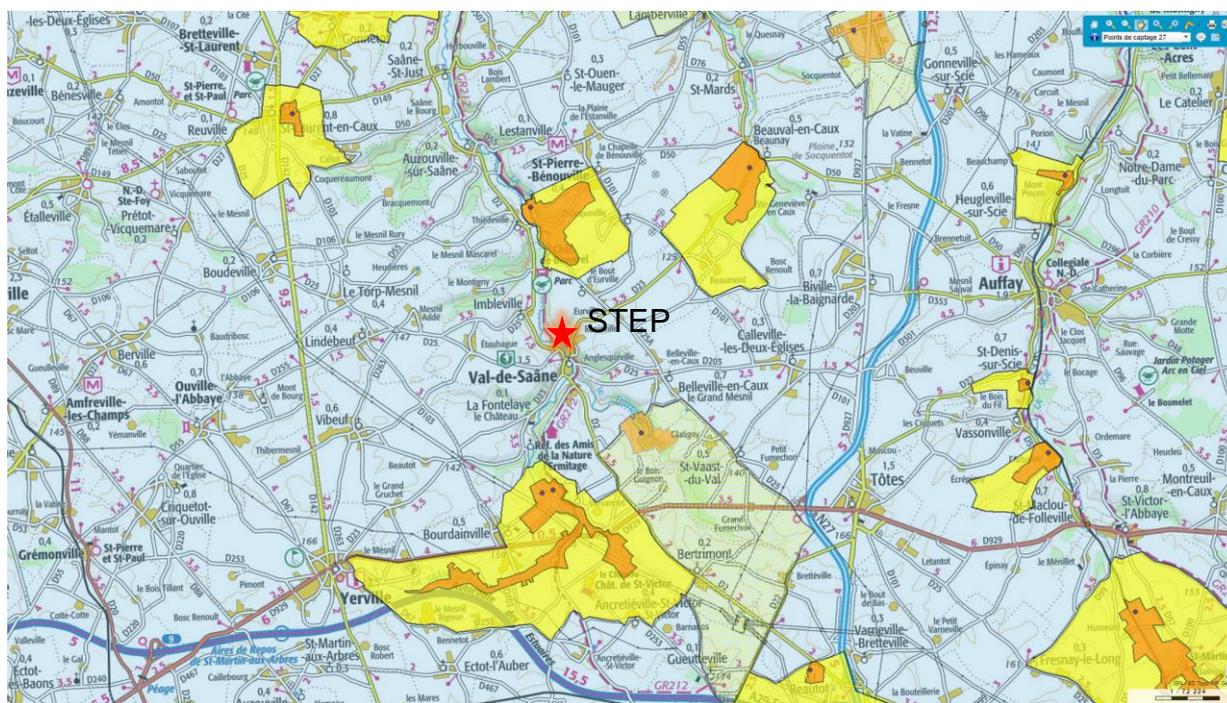
- Intégration paysagère (projet situé dans un environnement confiné et peu visible) ;
- Intégration olfactive, avec un traitement des odeurs.

IV.2.2. Zones d'exclusions

L'article 6 de l'arrêté stipule que « *les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides* ». La STEP actuelle et le terrain retenu pour la nouvelle ne sont pas concernés par zones inondables et sur des zones humides.

L'article 6 de l'arrêté dit que « *les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles* », sauf dérogation préfectorale, après qu'une expertise ait démontré l'absence d'incidence. Selon l'article 2 de l'arrêté, les zones à usages sensibles appartiennent à l'une des catégories suivantes ; la STEP actuelle et le terrain retenu pour la nouvelle ne sont concernés par aucune d'elles :

- Périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;



Périmètres de protection des captages (source ARS)

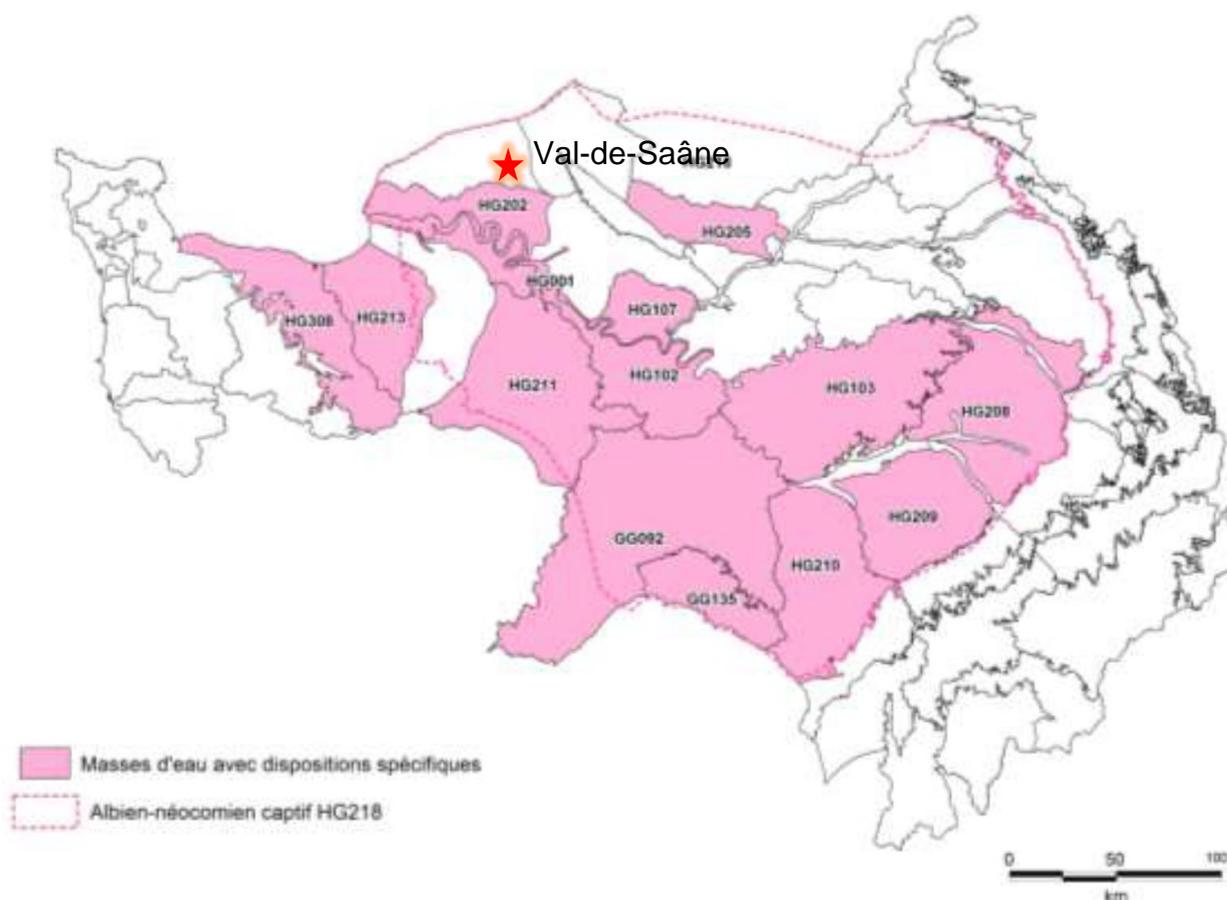
- Pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;
- Zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a

indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme, ... ;
- Zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands définit les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation comme étant les aires d'alimentation de captages et les zones d'alimentation futures (orientation 28 du Défi 7 et représentées sur la Carte 26).

Malgré l'imprécision de la carte, Val-de-Saône apparaît hors de la zone de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation.



Carte des masses d'eau souterraine avec dispositions spécifiques (source SDAGE)

V – MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

V.1. Résoudre le problème de saturation de la STEP

Avec une charge supérieure à sa capacité (1 667 équivalents-habitants quand elle n'avait été conçue que pour en accepter 1 000, puis 1 500 après réaménagement en 1996), la station d'épuration de Val-de-Saône connaît une saturation chronique.

La nouvelle station d'épuration qui sera réalisée en continuité de la station existante solutionnera ce problème en augmentant la capacité globale du système d'assainissement collectif à **3 153 EH et pourra accepter une pointe équivalente à 4 750 EH.**

On estime que la STEP répondra aux besoins des communes de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville pour les **30 prochaines années.**

V.2. Permettre l'évolution des communes raccordées

Le problème de saturation de la station d'épuration de Val-de-Saône **compromet les possibilités de développement des communes** desservies.

En effet, en application des articles R151-18 et R151-20 du code de l'urbanisme :

- Dans les zones urbaines des PLU, les équipements publics sont réputés avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le rapport de présentation du PLU de Val-de-Saône dénombreait environ 35 logements possibles à l'intérieur du bâti déjà existant, dont la commune et le SIAEPA doivent pouvoir gérer les effluents dans les années à venir (sauf secteurs en assainissement non collectif).

- Dans les zones à urbaniser des PLU, les équipements publics (voies, réseaux d'eau, électricité et assainissement) doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de Val-de-Saône indique que les réseaux sont en capacité au droit de la zone AUA, associée à un potentiel d'environ 12 logements. La commune et le SIAEPA doivent pouvoir gérer les effluents liés dans les années à venir.

- En l'absence de document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme indique que :
 - Article R111-2 : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».
 - Article L111-11 : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés* ».

- A Belleville-en-Caux et Imbleville, où il n'existe pas de document d'urbanisme, l'obligation de protection de la salubrité publique devrait interdire les nouveaux raccordements.

Hors le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux fixe des **objectifs de production de logements, qui seront impossibles à tenir en l'absence d'une capacité suffisante de la STEP :**

- Un objectif d'environ 97 logements par an pour l'ensemble de l'ancienne communauté de communes des Trois Rivières, répartis comme suit :
 - 46 logements par an pour l'ensemble des pôles d'équilibre (Val-de-Saône, Auffay, Tôtes) et des pôles d'appuis (Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Victor-l'Abbaye)

Un calcul par ratio donne un objectif de 10 à 11 logements par an pour Val-de-Saône (à comparer avec le rythme actuel d'environ 8 nouveaux logements par an).
 - 51 logements par an pour les autres communes (Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Calleville-les-Deux-Églises, Étaimpuis, La Fontelaye, Fresnay-le-Long, Gonnevill-sur-Scie, Gueutteville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, Montreuil-en-Caux, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Vaast-du-Val, Sévis, Varneville-Bretteville et Vassonville)

Un calcul donne des objectifs de 4 et 2 logements par an pour Belleville-en-Caux et Imbleville (à comparer avec les rythmes actuels d'environ 7 et 1 nouveaux logements par an).

Le futur PLUi de la communauté de communes Terroir de Caux devra être compatible avec ces objectifs, et notamment favoriser une **relance de la production de logement sur le pôle de Val-de-Saône** (objectif 1.1.3 du SCOT « Renforcer les pôles dans la programmation du développement »)

La construction de la nouvelle station d'épuration est un **prérequis nécessaire à une telle production de logements** dans les années à venir.

V.3. Améliorer la qualité du traitement des effluents et des rejets à la rivière

Les installations de la STEP de Val-de-Saône sont vieillissantes et présentent des dysfonctionnements chroniques affectant son fonctionnement :

- Saturation (charge actuelle de 1 667 > capacité 1500 équivalents-habitants) ;
- Dysfonctionnements sur le prétraitement compact vis à vis des graisses ;
- Mauvaise aération influant sur le traitement de l'eau qui est donc plus ou moins bon ;
- Sous-dimensionnement du dégazeur, générant une quantité importante d'écumes non gérées, à l'origine de départs de boues ;
- Silo de stockage des boues sous dimensionné, empêchant d'épandre aux périodes favorables ;
- Arrivée d'eaux pluviales « parasites » en temps de pluie ;
- Non-conformité aux normes de sécurité actuelles (profondeur du poste de relèvement, électricité, etc. ...).

V.4. Répondre à la mise en demeure adressée par le préfet de Seine-Maritime

Le préfet de Seine-Maritime a mis en demeure le SIAEPA de la région de la vallée de la Saône de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Val-de-Saône (arrêté préfectoral du 8 juillet 2019).

L'arrêté impose notamment :

- L'interdiction de tout raccordement supplémentaire en attendant la mise en conformité de la STEP ;
- La mise en eau de la nouvelle STEP avant le 30 décembre 2021.

VI – ANNEXES

1. Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 mettant en demeure le SIAEPA de la région de la vallée de la Saône de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Val-de-Saône.